

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport **22.018, Limite d'âge pour les administratrices et administrateurs nommés par l'État**

Projet de loi (LBCN)

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendement que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendement que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Énumération Art. 15 Les organes de la banque sont : a) le conseil d'administration ; b) le comité de banque ; c) la direction ; d) <i>abrogée</i> ; e) les censeurs.	Article 15 (nouvelle teneur) e) <i>abrogée</i>.		Art. 15 Maintien de la loi actuellement en vigueur : e) <u>les censeurs</u>. Amendement refusé par 9 voix contre 4 par la commission Amendement refusé par 64 voix contre 24 par le Grand Conseil

Inspectorat Art. 23 ¹L'inspectorat se compose d'un ou de plusieurs inspecteurs et du personnel nécessaire. Il est dirigé par un spécialiste de la révision. ²Il contrôle la gestion de la banque et en fait rapport au conseil d'administration et à l'organe de révision externe. ³Il est indépendant de la direction. ⁴Ses attributions et son organisation sont déterminées par le conseil d'administration.		Amendement de la commission (Initialement proposé par le Conseil d'État) Article 23, note marginale, alinéa 1 (nouvelles teneurs) <u>Révision interne</u> Art. 23 ¹<u>La révision interne</u> se compose d'un ou plusieurs réviseurs et du personnel nécessaire. Il est dirigé par un<u>e</u> spécialiste de la révision. ²<u>Elle</u> contrôle la gestion de la banque et en fait rapport au conseil d'administration et à l'organe de révision externe. ³<u>Elle</u> est indépendante<u>e</u> de la direction. ⁴Ses attributions et son organisation sont déterminées par le conseil d'administration. Amendement accepté par la commission (En cas d'acceptation, le terme « inspectorat » sera remplacé par « révision interne » dans la loi.) Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil	
---	--	---	--